

SCHÉMA RÉCAPITULATIF : VOTRE PARCOURS IFIC

Annexe 4 - Classification de fonctions IFIC
Secteurs non marchand bruxellois
CP 318.01



DATE E : 27/11/2025
(Communication individuelle)

**Je reçois une (des) fonction(s) IFIC
+ Simulation salariale**

Oui

1- Je suis d'accord avec la (les) fonction(s) IFIC
ou catégorie barémique (en cas de fonction manquante) et répartition
du temps de travail (en cas de fonction hybride)

Non

2- J'introduis un recours interne
↳ au plus tard le 18/12/2025
Le choix du barème est suspendu

Je reçois la décision de la commission de recours interne
Traitement recours interne ↳ au plus tard le 02/02/2026

Je suis d'accord avec la (les) fonction(s) IFIC

Oui

Non

3- J'introduis un recours externe
↳ au plus tard le 23/02/2026
Le choix du barème est suspendu

**Je reçois la décision définitive de la
commission de recours externe**
Traitement du recours externe:
↳ au plus tard pour le 29/05/2026

Passez
directement
à l'étape 4

Passez
directement
à l'étape 4

4- Je fais mon choix barémique

↳ Formulaire de choix
barémique à rendre au
plus tard pour
le 18/12/2025

↳ Formulaire de choix
barémique à rendre dès
réception de la décision
recours interne
et au plus tard le 23/02/2026

↳ Formulaire de choix
barémique à rendre dès
réception de la décision
recours externe
+ 7 jours calendrier

Barème IFIC

Salaires actuel

5- Premier paiement

Barème IFIC : ↳ Avec la paie du mois de **janvier 2026** ou, en cas de recours, au plus tard
le **mois qui suit la notification du choix** + une correction salariale pour la période
comprise entre le 01/01/2026 et la date de la notification de votre choix

Légende :

- Aspects « Attribution de fonction »
- Aspects « Barème IFIC »
- ↳ Aspects « Délais de procédure »

Les étapes numérotées de 1 à 4 correspondent aux différentes actions possibles attendues du travailleur.

! Toutes ces étapes sont détaillées dans la brochure ci-dessous

ANNEXE 4 – Explication détaillée des étapes à suivre dans le cadre du passage à l'IFIC

Procédure destinée uniquement aux travailleurs des organisation/institutions disposant d'un organe de concertation sociale interne

1. ATTRIBUTION DE FONCTION DE RÉFÉRENCE SECTORIELLE IFIC ET SIMULATION BARÉMIQUE

A la date E, le 27/11/2025, une attribution de fonction de référence sectorielle IFIC, ainsi qu'une simulation barémique individuelle basée sur cette attribution et sur votre situation individuelle vous sont communiquées par votre employeur.

La **fiche d'attribution** jointe à cette communication individuelle (Annexe1) vous renseigne sur la(les) **fonction(s) de référence sectorielle(s) IFIC** qui vous a(ont) été attribuée(s) (code, titre, catégorie).

Si votre fonction actuelle correspond à plus d'une fonction sectorielle IFIC, plusieurs fonctions IFIC peuvent vous avoir été attribuées (3 maximum). Le pourcentage de répartition de votre temps de travail entre les fonctions attribuées est alors précisé : c'est ce qu'on appelle une fonction hybride.

Si aucune fonction sectorielle IFIC ne correspond suffisamment (cœur d'activité et minimum 80% des tâches) à la fonction que vous exercez, une fonction manquante peut également vous avoir été attribuée¹.

La **fiche de simulation barémique individuelle** reprend des informations personnelles relatives à vos données salariales actuelles (ex. barème, ancienneté, âge, etc.) et au barème IFIC auquel cette attribution de fonction vous donne droit. Elle présente une comparaison entre votre situation actuelle et ce qu'elle serait si vous bénéficiiez du barème IFIC. Sur base de cette simulation, vous pourrez choisir d'opter ou non pour le nouveau barème IFIC auquel cette attribution de fonction vous donne droit.

Vous nous vous invitons à examiner attentivement ce qui suit.

¹ En cas de « fonction manquante », la catégorie de votre fonction mentionnée sur la fiche est déterminée par l'employeur sur base d'une comparaison avec les fonctions de référence sectorielles IFIC existantes.

2. POSSIBILITÉ DE RECOURS INTERNE CONCERNANT LA(S) FONCTION(S) SECTORIELLE(S) ATTRIBUÉE(S)

(Etape facultative ! en cas d'accord sur l'attribution de fonction faite par votre employeur, vous pouvez passer directement à l'étape 4)

⇒ **Vous estimez que votre attribution de fonction est incorrecte ?**

- ◇ Il est **normal** que la fonction de référence sectorielle IFIC qui vous a été attribuée **ne corresponde pas à 100% à la fonction que vous exercez**, puisque les fonctions de référence sectorielles IFIC constituent des « plus grands dénominateurs communs » au niveau du secteur. Il est donc normal qu'il y ait par exemple des tâches en plus ou en moins.
- ✓ L'attribution est correcte si la fonction de référence sectorielle IFIC qui vous a été attribuée **correspond dans une large mesure** avec la fonction que vous exercez (80 % de concordance minimum).
- ✗ Si vous estimez que votre attribution de fonction n'est pas correcte, vous pouvez introduire un recours interne.
- ◎ Attention : si vous estimez que votre attribution est correcte, mais que le contenu de votre description de fonction sectorielle IFIC n'est **plus à jour**, introduire un recours interne est inutile (il serait irrecevable) : sachez qu'une

procédure d'entretien des descriptions de fonctions IFIC existe² (pour plus d'informations sur la procédure d'entretien, veuillez consulter le site de l'IFIC).

⇒ Contre quels éléments de l'attribution pouvez-vous introduire un recours ?

- ✓ La ou les fonction(s) de référence sectorielle(s) IFIC qui vous a/ont été attribuée(s).

Le recours ne peut porter que **sur votre propre situation** (en d'autres mots, il ne peut pas être collectif) et plus précisément, il ne peut porter que sur l'attribution de la fonction de référence sectorielle IFIC. Si vous estimez que la fonction IFIC qui vous a été attribuée ne reflète pas suffisamment le contenu de la fonction réelle exercée, vous devez expliquer pourquoi dans votre formulaire de recours, et indiquer quelle fonction de référence sectorielle IFIC correspondrait selon vous davantage (ou indiquer pourquoi vous ne trouvez pas de fonction sectorielle IFIC correspondante).

Vous ne pouvez pas introduire un recours pour demander la modification d'une fonction de référence sectorielle IFIC : pour cela, nous vous renvoyons vers la procédure d'entretien (voir plus haut).

- ✓ Uniquement lorsqu'une fonction manquante vous a été attribuée : le constat de fonction manquante ou la catégorie de la fonction manquante. Vous devez alors expliquer quelle fonction de référence sectorielle IFIC s'appliquerait mieux, ou, dans le cas où vous contestez la catégorie de la fonction manquante, quelle catégorie serait plus adaptée (par comparaison avec d'autres fonctions de référence sectorielle IFIC présente dans la classification).
- ✓ Uniquement lorsque qu'une fonction hybride vous a été attribuée : le pourcentage de répartition du temps de travail entre fonctions.

⇒ Comment introduire valablement un recours interne ?

- ⌚ Les recours *internes* doivent être introduits au moyen du formulaire communiqué par votre employeur (Annexe 5 ou disponible sur le site web

IFIC) **pour le 18/12/2025 au plus tard** auprès du responsable-processus de l'organisation/institution ou de son préposé.

- ✓ Arguments recevables : le recours peut uniquement contester l'attribution de fonction, sur la base du contenu de la (des) fonction(s) que vous exercez effectivement (donc de vos tâches, responsabilités structurelles, etc.) et des fonctions de référence sectorielles IFIC décrites. Il est également possible de contester le constat d'une fonction manquante ou la catégorie qui lui a été attribuée par votre employeur, ou, dans le cas d'une fonction hybride, la répartition de votre temps de travail entre les différentes fonctions.
- ✗ Arguments non recevables : arguments sans rapport avec la classification (ex. : barème actuel ou futur, diplôme, titre de fonction actuel, grade d'application) ou concernant la méthodologie IFIC (ex : catégorie de la fonction IFIC, contenu de la description IFIC).

⇒ Au terme d'une procédure de recours interne, que se passe-t-il ?

- ✓ Vous êtes **d'accord** avec la décision de la commission de recours interne : la procédure de recours prend fin à l'issue du recours interne. Vous pouvez alors faire **votre choix barémique** (étape 4).
- ✗ Vous n'êtes **pas d'accord** avec la décision de la commission de recours interne : vous pouvez introduire un nouveau recours à un échelon sectoriel. Passez dans ce cas à l'étape suivante (étape 3).

² Convention collective de travail du 22/09/2025 déterminant les fonctions de référence sectorielles et la classification sectorielle de fonctions des secteurs non marchand bruxellois article 8.

3. POSSIBILITÉ DE RECOURS EXTERNE CONCERNANT LA(LES) FONCTION(S) SECTORIELLE(S) ATTRIBUÉE(S)

(Etape facultative : à ne pas suivre en cas d'accord sur l'attribution à l'issue du recours interne) :

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours interne ?

Après la décision du recours interne (obligatoire), vous pouvez introduire un **recours externe**, au moyen du formulaire communiqué par votre employeur (Annexe 6, ce formulaire est également disponible sur le site web de l'IFIC), pour le 23/02/2026 au plus tard auprès du secrétariat d'une instance externe dénommée « Commission de recours externe ».

Ce recours peut être introduit au choix par un seul des moyens suivants :

- De préférence, via la procédure de **recours en ligne** sur le site web de l'IFIC (www.if-ic.org): toutes les informations pour le dépôt en ligne sont disponibles sur les pages web « Procédure de recours » de votre secteur.
- Via le formulaire (Annexe 5) :
 - en l'envoyant **par mail** (recoursexternes.bxl.prive@if-ic.org)
 - par courrier **postal** (adresse infra)

Nous vous prions de trouver ci-dessous les coordonnées du secrétariat de la commission de recours externe (à laquelle les dossiers de recours externes doivent être communiqués) :

IFIC – Secrétariat de la commission de recours externe

Square Saintelette 13-15

1000 BRUXELLES

recoursexternes.bruxelles.prive@if-ic.org

A l'issue de ce recours externe, la décision concernant votre attribution de fonction est définitive. Vous devez passer obligatoirement à l'étape 4.

4. CHOIX D'ENTRER DANS LE NOUVEAU MODÈLE SALARIAL

Vous avez le choix ! Conserver vos anciennes conditions salariales existantes OU choisir le nouveau barème IFIC

⇒ **A quoi devez-vous faire attention pour faire le bon choix ?**

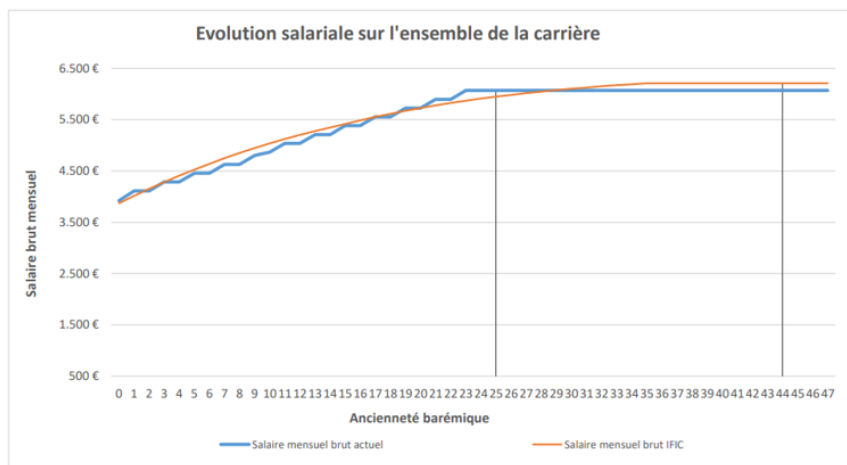
- ✓ Examinez la simulation barémique de votre fiche individuelle. Celle-ci vous informe sur :
 - Le gain mensuel brut, exprimé en euros, que représente le cas échéant pour vous au 01/01/2026 le barème IFIC, si vous le choisissez.
 - Le gain/la perte global(e) brut(e), exprimée en %, que représente pour vous à partir du 01/01/2026 et jusqu'à la fin de votre carrière le barème IFIC, si vous le choisissez.
 - Le détail comparatif de votre salaire barémique mensuel brut pour chaque année d'ancienneté dans votre barème de départ et dans votre barème IFIC.

Attention cette simulation reprend des éléments liés à votre situation personnelle (ex. âge, barème, ancienneté, allocation de foyer ou résidence, etc.) et peut varier sensiblement de celle de vos collègues (même vos collègues directs). Il est donc important de faire votre choix en fonction de votre situation propre et de ce qui est le plus intéressant dans votre cas individuel.

⇒ **Si vous optez pour le barème IFIC, quelles seront les conséquences ?**

- ✓ Opter pour le barème IFIC est un choix définitif et irréversible. Si vous optez pour l'IFIC alors que votre barème de départ est encore supérieur au barème IFIC en date du 01/01/2026, vous conserverez vos conditions salariales actuelles jusqu'au mois à partir duquel le barème IFIC devient effectivement plus avantageux. Vous basculerez vers le barème IFIC uniquement à partir de ce moment-là.

Exemple de simulation salariale



Exemple : le travailleur (25 ans d'ancienneté) opte pour le barème IFIC. Comme le barème IFIC est moins avantageux au moment du choix, le travailleur continue à bénéficier de son barème actuel jusqu'au moment où le barème IFIC devient avantageux pour lui (29 ans). A partir de l'année d'ancienneté 29, le travailleur sera rémunéré selon le barème IFIC jusqu'à la fin de sa carrière.

⇒ Comment communiquer votre choix si vous n'avez pas introduit de recours

(voir page suivante si vous avez fait un recours) ?

✓ Vous souhaitez choisir le barème IFIC : que faire ?

Communiquez à votre employeur votre choix d'opter pour le barème IFIC, par écrit, impérativement pour au plus tard le **18/12/2025**. Passé ce délai, vous ne pourrez plus bénéficier du nouveau modèle salarial.

Lors de la communication individuelle de votre attribution, votre employeur vous indiquera les modalités de communication prévues au sein de votre organisation/institution.

✗ Vous ne souhaitez pas choisir le barème IFIC : que faire ?

🕒 Communiquez à votre employeur votre choix de ne pas opter pour le barème IFIC et de conserver vos conditions salariales actuelles, par écrit, pour le **18/12/2025**.

ATTENTION :

- Si vous ne communiquez pas votre choix pour le **18/12/2025**, **vous conserverez automatiquement vos conditions salariales existantes.**

- Si vous avez des questions, éprouvez des difficultés ou constatez des erreurs concernant la fiche de simulation barémique, nous vous invitons à contacter la personne de contact de votre organisation/institution.

Votre employeur vous communiquera ses coordonnées ainsi que les modalités de contact.

Utilisez le formulaire de choix transmis par votre employeur pour communiquer votre choix (Annexe 3).

⇒ Si vous introduisez un recours, quelles conséquences pour votre choix barémique ?

✓ En cas de recours interne ou externe, votre possibilité de choix barémique est suspendue durant la durée de traitement du recours.

✓ Après la prise de connaissance de la décision de la commission de recours interne, vous avez **jusqu'au 23/02/2026** pour communiquer à votre employeur votre choix d'opter ou non pour le barème IFIC.

✓ Vous disposez d'un délai de **7 jours calendrier** à dater de la prise de connaissance de la décision de la commission de recours externe pour

communiquer à votre employeur votre choix d'opter ou non pour le barème IFIC.

- ✓ Si vous ne communiquez aucune décision dans les délais mentionnés ci-dessus, vos conditions salariales existantes seront maintenues.

ATTENTION : si vous optez pour le barème IFIC **après la décision du recours interne**, cela implique automatiquement que vous êtes d'accord avec votre attribution au terme de ce recours.

5. PREMIER PAIEMENT AU BARÈME IFIC

Si vous choisissez le barème IFIC, quand votre rémunération sera-t-elle adaptée ?

- ✓ Votre rémunération sera adaptée au plus tard avec la **paie du mois de janvier 2026 (ou le mois qui suit la notification de votre choix en cas de recours)**.
- ✓ Une correction salariale unique pour la période entre le 01/01/2026 et le date de la notification de votre choix en cas de recours vous sera également versée si vous optez pour le barème IFIC à l'issue d'une procédure de recours.
